



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 11 juin 2020

Ressources humaines : le décret n°2020-706 du 10 juin 2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de covid-19 ; une synthèse de l'ADCF sur les mesures législatives sur la fonction publique territoriale ainsi qu'un article sur l'égalité professionnelle et les obligations des collectivités.

Finances et fiscalité : l'arrêté du 26 mai 2020 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2020 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales et un article sur le troisième projet de loi de finance rectificative pour 2020.

Covid-19 : une instruction sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives.

Elections/Elus : une note de la CNIL sur les règles à respecter avant le second tour des élections municipales ainsi qu'un article concernant le protocole à respecter par les maires pendant les cérémonies.

Education : un article relatif à la réouverture des écoles.

RESSOURCES HUMAINES :

Titres-restaurant -Modalités d'utilisation dans les restaurants le dimanche et jours fériés et augmentation du montant maximal d'utilisation

Décret n° 2020-706 du 10 juin 2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de covid-19
>> Ce décret adapte les modalités d'utilisation du titre-restaurant. L'objectif est d'encourager l'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants et hôtels-restaurants, et ainsi de répondre aux difficultés économiques de ces établissements résultant de leur fermeture durant l'état d'urgence sanitaire.

Les personnes ou organismes exerçant une activité assimilée ou la profession de détaillant en fruits et légumes au sens du [deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du code du travail](#) sont exclus du champ d'application du présent décret

Montant maximum de trente-huit euros par jour

Par dérogation aux [dispositions de l'article R. 3262-10 du code du travail](#), lorsque les titres-restaurant sont utilisés dans des restaurants, des hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci dans les conditions prévues à l'article R. 3262-27 du même code, leur utilisation est limitée à un montant maximum de trente-huit euros par jour.

Publics concernés : émetteurs de titres-restaurant, employeurs et salariés, restaurateurs et hôteliers-restaurateurs au profit desquels les titres-restaurant peuvent être débités.

[JORF n°0142 du 11 juin 2020 - NOR: ECOC2009587D](#)

Mesures législatives sur la FPT, primes, instances représentatives du personnel... La concertation Etat-collectivités se poursuit

Le 28 mai, Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, a de nouveau convié les employeurs territoriaux à échanger à propos de la gestion des ressources humaines dans la période de reprise des activités. L'AdCF est représentée au sein de la coordination des employeurs territoriaux par **Loïc Cauret**, président délégué et président de Lamballe Terre et Mer, et **Gil Avérous**, président de la communauté Châteauroux Métropole et membre des instances nationales de l'association.

Le ministre a commencé par présenter les différents textes en préparation concernant la fonction publique territoriale :

- Un projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire (ayant fait depuis l'objet d'un accord en commission mixte paritaire) prévoit notamment la possibilité d'effectuer des **prises à disposition d'agents gratuites au profit d'autres administrations** (pour adapter le droit aux pratiques, particulièrement depuis la crise sanitaire), la **neutralisation de la période d'état d'urgence concernant le délai autorisé entre deux contrats dans l'administration** en vue d'une titularisation dans les conditions de la loi "Sauvadet" de 2012 et la possibilité que **les médecins de prévention puissent procéder à des tests de dépistage** du covid-19 dans la fonction publique (arrêté du ministre de la Santé à venir).
 - Le cadre d'une **prime de reconnaissance de mise à contribution durant l'épidémie de covid-19 pour les salariés des EHPAD**, avec extension possible au secteur médico-social selon l'avancée des discussions (décret à venir).
 - La prise en compte des **acquis de l'expérience pour les futurs policiers municipaux** issus de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale.
 - Concernant les **comptes épargne-temps**, l'augmentation du nombre de jours en flux (maximum de jours nouvellement comptés pour l'année 2020) et en stock (décret à venir, examiné en ce moment au Conseil d'Etat).
 - Le report au 30 septembre 2020 de l'**échéance pour réaliser le bilan social** des collectivités.
 - Des précisions sur le cadre de la possible instauration du **forfait mobilités durables** dans les collectivités (décret à venir).
 - Plusieurs ordonnances à venir en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 : accords majoritaires dans la fonction publique (rapport remis en avril 2020) ; santé au travail ; renforcement du droit à la formation en cas de situation de handicap, de formation initiale peu qualifiante et/ou d'usure.
- [ADCF - Synthèse complète - 2020-06-05](#)**

Egalité professionnelle : quelles obligations pour les collectivités ?

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action territoriaux pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sont définies par un décret daté du 4 mai 2020. Décryptage.

[Edition de la Gazette.fr du 10 juin 2020](#)

FINANCES ET FISCALITE :

DGF – Notification des attributions individuelles au titre de l'exercice 2020

Arrêté du 26 mai 2020 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2020 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales

>> En application de l'[article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales](#), les attributions individuelles mentionnées aux articles [L. 2334-1](#) et [L. 3334-1](#) du code général des collectivités territoriales sont arrêtées, au titre de l'exercice 2020, aux valeurs figurant dans les tableaux "Attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale

de fonctionnement, en application de l'[article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales](#)" annexés au présent arrêté.

Ces tableaux sont consultables sur le [site internet de la DILA](#) dans la liste des documents administratifs parus en 2020.

La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Conformément à l'[article R. 421-5 du code de justice administrative](#), les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication

[JORF n°0142 du 11 juin 2020 - NOR: TERB2011903A](#)

Le plan d'urgence pour les collectivités sur la rampe de lancement

Le gouvernement a présenté, ce mercredi 10 juin, son troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020. Ce nouveau budget de crise acte des prévisions macroéconomiques cauchemardesques pour l'économie française et intègre le plan de soutien aux collectivités de 4,5 milliards d'euros annoncé le 29 mai dernier.

[Edition de la Gazette.fr du 10 juin 2020](#)

COVID-19 :

Reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives

La présente instruction constitue le cadre de mise en oeuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives et rappelle les principes généraux d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes et de respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.

Elle précise le cadre de l'ouverture sous conditions des établissements d'activités physiques et sportives, de la reprise de ces activités par des publics spécifiques ainsi que de la reprise d'activité des CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle.

[INSTRUCTION n° DS/DS2/2020/93 - NOR : SPOV2014304J - 2020-06-08](#)

ELECTIONS/ELUS :

Élections municipales : la CNIL rappelle les règles à respecter avant le second tour

La CNIL a présenté un plan d'action le 27 novembre 2019 relatif aux élections municipales et aux opérations de communication politique afin de s'assurer du respect des règles de protection des données par l'ensemble des candidats. À la suite de nombreux signalements et plaintes reçus pendant et après le premier tour, elle dresse un premier bilan.

Dans le cadre de [son plan d'action](#), la CNIL a publié et mis à jour [plusieurs fiches pratiques](#) sur son site web afin d'accompagner les candidats et partis.

Pour les électeurs, une [plateforme de signalement](#) a été ouverte à l'occasion du premier tour et sera maintenue jusqu'à la fin des élections municipales. Cela a permis de constater un certain nombre de mauvaises pratiques auxquelles les candidats doivent être particulièrement attentifs.

Un manque de transparence à l'origine de nombreux signalements

La grande majorité des plaignants s'interrogent sur l'origine des données utilisées pour les contacter, conséquence directe d'un manquement aux obligations d'information de la part du candidat.

La CNIL rappelle que le candidat doit correctement informer les personnes destinataires de ses messages de prospection politique, que leurs données aient été collectées directement ou indirectement auprès d'elles.

Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées directement auprès de la personne sollicitée, le candidat doit lui transmettre des informations quant à l'origine de celles-ci. Cette information ne peut pas être générale ou imprécise (par exemple : "vos données figurent dans les fichiers d'un partenaire") ni erronée (par exemple : "votre numéro de téléphone provient de la liste électorale").

Au contraire, cette information doit être précise et détaillée (par exemple : "vos données nous ont été communiquées par la société XXX avec qui nous travaillons. Vous pouvez la contacter à telle adresse"), pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits auprès de ce fournisseur.

Principe de finalité : l'utilisation des fichiers n'est pas toujours encadrée

Les fichiers tenus par les mairies (coordonnées laissées lors de démarches à la mairie, fichiers scolaires ou périscolaires, fichiers "événements météorologiques", fichiers de gestion de crise sanitaire liée au COVID-19, etc.) ne peuvent pas être utilisés pour adresser de la propagande électorale aux administrés.

Il est également interdit pour un candidat dirigeant, par exemple, une société commerciale ou une association, d'utiliser le fichier de ses clients ou adhérents pour leur adresser des messages en lien avec sa campagne électorale.

Un tel usage peut représenter un "détournement de finalité", puni de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende par le Code pénal.

L'exercice des droits des personnes n'est pas toujours garanti ni facilité

La CNIL rappelle que les moyens de communication utilisés doivent permettre aux personnes contactées de faire valoir [leurs droits](#).

Le candidat doit faciliter l'exercice des droits par la personne concernée et traiter ses demandes **dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'un mois**.

Concrètement, cela se traduit pour les candidats par :

- l'insertion, dans tout envoi électronique, d'un lien permettant facilement et gratuitement de signifier son opposition à recevoir des messages ultérieurs ;
- la prise en compte effective et rapide des demandes exprimées ;
- une répercussion des demandes d'effacement au fournisseur des données.

Une demande d'[opposition](#) et d'[effacement](#) de ses données doit réellement aboutir à la suppression des données personnelles contenues dans le fichier du candidat.

De plus, une demande d'[accès](#) à ses données, et notamment à leur origine, ne doit pas amener le candidat à effacer les données de la personne concernée sans répondre à sa demande d'accès.

Les actions et contrôles de la CNIL

Voir au lien ci-dessous

[CNIL - Note complète - 2020-06-10](#)

18-Juin, 14-Juillet, 11-Novembre... Quel protocole les maires doivent-ils suivre pendant les cérémonies ?

De nombreuses villes et villages de France commémoreront, dans huit jours, le 80e anniversaire de l'Appel à la résistance, lancé le 18 juin 1940 depuis Londres par le général de Gaulle. Placement, prises de parole, dépôts de gerbes... Au cours de ces cérémonies organisées au millimètre souvent au pied du monument aux morts de la commune, les maires doivent se plier à un protocole strict. Le ministère de l'Intérieur en a fait un guide qui pourra s'avérer utile pour les nouveaux élus.

[Edition de l'AMF du 10 juin 2020](#)

EDUCATION :

Réouverture des écoles : les maires refusent d'endosser des responsabilités qui ne sont pas les leurs

L'AMF a publié hier un communiqué, après la réunion de son comité directeur, pour

demander « **des clarifications urgentes** » au gouvernement sur plusieurs questions liées au retour à l'école pendant le déconfinement.

Des propos tenus, vendredi dernier, par la porte-parole du gouvernement, Sibeth Ndiaye, ont fortement irrité les maires, qui n'ont aucune intention d'endosser la responsabilité du faible nombre d'enfants encore revenus dans les écoles. Sibeth Ndiaye a en effet accusé, sur Sud Radio, « **certaines mairies** » d'avoir « **surinterprété** » le protocole sanitaire édicté par l'Éducation nationale. « **Vous avez des endroits où vous avez des classes avec 5 élèves, avec 10 élèves, alors que nous savons que nous pouvons aller jusqu'à la quinzaine.** »

Autrement dit, le faible nombre d'élèves revenus dans les écoles serait, au moins pour partie, dû à un excès de zèle des maires.

[Edition de l'AMF du 10 juin 2020](#)